

LE CELLIER, le 02 octobre 2023

OBJET : commission technique 2023

Mesdames, messieurs

Le conseil d'administration de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du département vous demande d'inscrire à l'ordre du jour de la commission technique du 12 octobre 2023 les points suivants :

- l'interdiction du no-kill sur les eaux du domaine public,

L'association réitère cette demande d'autant que l'augmentation des températures de cet été, les prévisions de spécialistes du climat par rapport au réchauffement climatique annoncé vont impacter de manière importante la survie des poissons remis à l'eau et cela sera encore plus problématique avec la baisse des lignes d'eau.

Cette interdiction de remise à l'eau est doublement justifiée par rapport à l'espèce silure.

L'augmentation de la présence du silure que nous constatons dans nos prises, corroborée par les prises des pêcheurs professionnels, montre que cette espèce est majoritaire sur l'ensemble des lots du DPF. Il est donc urgent d'arrêter de payer le prix d'une idéologie, de nous comporter désormais en gestionnaire, de prendre enfin des mesures de régulation de cette espèce sur le DPF.

En conséquence, pour l'arrêté 2023, l'association demande l'utilisation d'un verveux à aile destiné à cibler cette espèce. L'utilisation de cet engin se fera dans la limite des 6 engins autorisés par pêcheur. Les utilisateurs s'engageront à fournir des informations sur les poissons capturés (biométrie simple).

- l'utilisation du filet,

L'association réitère cette demande.

La direction générale des patrimoines et de l'architecture du Ministère de la Culture a inclus le 17 décembre 2021 les pratiques traditionnelles des pêcheurs amateurs aux engins et au filet sur le domaine public de Loire Atlantique au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO, fiche enregistrée sous le numéro 2021 67717 INV PCI FRANCE 00505.

Cette inclusion autorise l'association à arborer l'emblème PCI avec ses mentions "connaître, pratiquer, transmettre ». Afin de remplir cette mission essentielle au patrimoine, nous demandons l'utilisation de l'intégralité des engins qui figurent au code de l'environnement pour respecter cette obligation de mémoire.

Nous demandons donc la pratique du filet sur tous les lots du DPF.

Afin de trouver des consensus et d'éviter tout conflit d'usage, nous proposons, comme pour la pêche de la lamproie, qu'un quota de filets nous soit autorisé, 1 à 3 par lot, avec accord des pêcheurs professionnels du lot concerné et la longueur serait définie à cette commission technique entre 20 et 50 m avec les mailles de l'actuel cahier des charges.



Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel (PCI) est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Il englobe des pratiques et savoirs dont chacun hérite en commun, et qu'il s'efforce collectivement de faire vivre, recréer et transmettre. Patrimoine vivant témoin de la diversité culturelle, le PCI fait le lien entre patrimoine matériel et naturel.

Le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent. Sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie ou pas de leur patrimoine. Il ne viendrait à l'idée de personne de remettre en cause ou restreindre les classements de la fauconnerie, ou du savoir-faire lié au parfum à Grasse ou le repas gastronomique français, savoir-faire qui ont été classés les années précédentes.

La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO définit ce patrimoine comme étant « les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants... ». L'association a déjà mis en place des journées de sensibilisation et de découverte au profit de collégiens car l'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre, mais pour cela il faut pouvoir pratiquer.

Les PAEF représentent moins de 1% des 33 000 pêcheurs de loisir du département et il serait partial, voire tendancieux, que l'administration locale ne se sente pas concernée et entrave cette transmission en interdisant l'usage du filet aux PAEF.

Pourtant l'administration a refusé l'an dernier l'utilisation du filet sur la Loire au motif de limiter la pression de pêche (je rappelle : les PAEF représentent moins de 1% des pêcheurs). Le principe de précaution invoqué par l'OFB est stigmatisant pour la catégorie de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets qui ne sont pas jugés capables de bénéficier de la même crédibilité que les autres pêcheurs. Pourtant, lors des manifestations organisées en bords de Loire en 2023, notamment Débord de Loire en juin, l'association a accueilli plus de 150 scolaires mais n'a malheureusement pas été en mesure de leur présenter cette pratique de pêche.

L'association demande donc à la commission de reconsidérer cette demande d'attribution du filet.

Gilles CHOSSON  
Président de l'A.D.A.P.A.E.F. 44

#### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le président du conseil général
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche
- Monsieur le président des pêcheurs professionnels

